

MARCHE A
PROCEDURE
ADAPTEE

MARCHE DE
FOURNITURE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

FOURNITURE DE CHAUSSURES, VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET PETITS EPI

DOSSIER SUIVI PAR/ CECILE DRUET

RÉFÉRENT TECHNIQUE / CECILE DRUET

Ville de Rosporden
Services Techniques
57, route de Scaër
29 140 ROSPORDEN

Tél : 02 98 66 99 20
Télécopie : 02 98 59 96 77
servicestechniques@mairie-
rosporden.fr
www.rosporden.bzh

Rosporden | Kernével



ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les articles et sous-articles du C.C.A.G. qui ne sont pas rappelés dans le présent C.C.A.P. sont applicables intégralement à ce marché.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché à bon de commande. Il porte sur la fourniture, le transport et la livraison de chaussures, vêtements de travail et petits EPI.

Les fournitures devront être livrées franco de port et d'emballage aux services techniques de la ville de Rosporden dans les conditions fixées au C.C.T.P.

1.2 DÉCOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Le présent marché est composé de trois lots :

- Lot n° 1 : chaussures et bottes
- Lot n° 2 : vêtements de travail
- Lot n° 3 : petits EPI

1.3 DURÉE DE VALIDITÉ DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an. Il sera renouvelé par tacite reconduction, par période de un an, sauf dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date d'expiration de la durée en cours, sans que la durée totale puisse excéder trois années.

1.4 BONS DE COMMANDE

Les prestations objet du marché feront l'objet de bons de commande qui devront préciser :

- La nature et la description des fournitures
- Les délais de livraison
- Les lieux de fourniture
- Le montant du bon de commande

Seuls les bons de commande signés par la personne responsable du marché pourront être honorés par le ou les titulaires.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) complété et signé,
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) daté et signé,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) daté et signé,
- Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.),
- Le catalogue des fournitures , le barème de prix et les rabais pratiqués,
- Le mémoire technique.

Pièces générales :

- C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fourniture
- Certificats d'homologation de l'année en cours des matériels proposés
- Les normes françaises et européennes

ARTICLE 4 – PRIX, AVANCES ET PENALITÉS

4.1 MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2019 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du marché seront ajustés par référence au tarif ou au barème que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle sur lequel seront appliqués le ou les rabais indiqués à l'acte d'engagement, pour chaque période de reconduction éventuelle.

L'ajustement des prix par rapport au tarif ou catalogue se fera une fois par an, au début de chaque année. Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) et bordereau avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

La clause limitative suivante s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 5 % maximum l'an. L'administration se réserve le droit de résilier sans indemnités la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3,5% l'an.

4.2 AVANCES ET GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de cautionnement ni de garantie financière ne sera appliquée.

Aucune avance ne sera versée.

4.3 PENALITÉS DE RETARD

Lorsque le délai d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 20 €.

ARTICLE 5 – CONSTATATIONS DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS GARANTIES

5.1 VÉRIFICATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par la personne responsable du marché habilitée à cet effet au moment de la livraison. L'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification de chaque commande. En cas d'anomalie ou de défectuosité, le titulaire disposera d'un délai de 15 jours pour reprendre à ses frais les matériels litigieux et ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

5.2 GARANTIES

Les prestations sont garanties au minimum 6 mois à compter du jour de leur admission.